



**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-20299-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.395**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : SCI ROUSSIER DU ROY - Demande de déclaration préalable à division parcellaire-

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, M. Jean CHORRO, M. Robert FOUQUET, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services  
Direction des Assemblées et CommissionsRAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 10/04/12

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

**Politique Publique** : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**OBJET** : SCI ROUSSIER DU ROY - Demande de déclaration préalable à division parcellaire- -  
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La SCI ROUSSIER DU ROY a déposé le 24 Juillet 2009, sous le numéro 09J0530, une demande de déclaration préalable à une division foncière en trois lots, sur les parcelles OH n°576 et OH n°660, d'une surface totale de 75 239 m<sup>2</sup>.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 22 Septembre 2009, contestée en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le Tribunal Administratif de Marseille, par jugement en date du 20 Octobre 2011, a fait droit à la requête de la SCI en annulant l'arrêté portant opposition à déclaration préalable à division. Les magistrats ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de décompter la superficie de l'Espace Boisé Classé (30 m<sup>2</sup>) grevant le lot B de la surface du terrain à prendre en compte pour le calcul, tant de la superficie constructible que de la surface minimale nécessaire pour construire en zone NB1. Le lot B a une superficie de 2500 m<sup>2</sup> dépassant la superficie minimale fixée par le règlement du POS de la commune et l'existence de l'espace boisé classé interdit seulement de le détruire pour y placer une construction.

La Ville s'est pourvue en cassation de cette décision devant le Conseil d'Etat. Pour autant, le pourvoi n'étant pas suspensif, la SCI a déposé une demande confirmative de déclaration préalable le 28 mars 2012 en termes identiques.

A titre d'information, il ressort d'une instruction plus approfondie du dossier que le terrain est situé dans un secteur participant au projet de développement et qui est destiné à voir se renforcer la desserte en réseaux ( AEP, EU, EP ... ).

Le Précédent contentieux ayant fait l'objet d'une large discussion devant le Conseil Municipal, les élus de la Ville connaissent parfaitement son contenu et sont appelés à se prononcer sur ce dossier.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande mes chers collègues :

- **DONNER** un avis sur la demande de déclaration préalable à division foncière déposée par la SCI Roussier du Roy portant n° 12 J0235 afin que je sois en mesure de prendre une décision qui aura reçu votre aval collégial.

**2012.395 - SCI ROUSSIER DU ROY - Demande de déclaration préalable à division parcellaire-**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 39</b>
<b>Présents</b>	<b>: 42</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 10</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 39</b>
<b>Pour</b>	<b>: 39</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Fleur SKRIVAN, Mme Marie José VALETA

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**